

Requête

1. Par requête déposée le 18 juillet 2007 et enregistrée le 15 août 2007 auprès de la Commission Paritaire de Recours (CPR) de New York, puis transmise au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU/Tribunal) le 1er juillet 2009¹, le requérant conteste la décision de son renvoi sans préavis ni indemnité de licenciement pour faute grave. Cette décision fut prise le 18 mai 2007 par la Directrice de la Division de la Gestion des Ressources

6. Après examen de ces factures et reçus, l'ancien Administrateur de la Délégation du HCR à Abidjan a indiqué dans une note du 8 décembre 2005 que les en-têtes de deux des factures respectivement de 60 000 FCFA et 72 000 FCFA lui « [avaient] posé des problèmes », ayant remarqué « plusieurs inconsistances dans les factures des cinq demandes de remboursement – un manque de logique dans la numérotation des factures, plusieurs factures écrites à la main, parfois sans reçus, l'entête de ces deux factures, [et] le fait qu'il s'agissait de plusieurs hospitalisations des enfants du requérant dans le courant de l'année ». Il a alors demandé à l'Assistant de la sécurité du HCR de se rendre à la Clinique du GMA afin de vérifier l'authenticité des factures auprès des autorités compétentes du GMA (le Groupe)

Affaire n° : UNDT/NBI/2009/48

Jugement n° : UNDT/2010/046

8.

Affaire n° : UNDT/NBI/2009/48

- 21.** Deux témoins furent assignés par le défendeur. Les médecins à la Clinique du Groupe ont affirmé que M. Sehi travaillait à la Clinique en qualité de « garçon de salle » et que toutes les factures et reçus étaient des faux. Par ailleurs, les enfants du requérant ne figuraient pas dans les registres de la Clinique.

25. Le requérant rejette toutes les allégations à son encontre et réclame l'annulation de la décision attaquée, sa réintégration au sein du HCR et le versement de dommages et intérêts.

Observations du défendeur

26. Dans sa réponse, le défendeur soutient qu'il ressort des conclusions de l'enquête ainsi que des éléments de réponse du fonc

Affaire n° : UNDT/NBI/2009/48

l'encontre d'autres membres du personnel (l'Assistant de sécurité), les responsables de la Clinique du Groupe GMA, ainsi que l'Organisation elle-même, sont non seulement non fondées mais aggravent la faute.

32. Le défendeur conclut que la soumission de faux justificatifs constitue une violation de l'article 5.2 de l'instruction administrative ST/AI/343 sur le statut et règlement interne du plan d'assurance médicale. Elle constitue aussi une violation du droit local et, en tant que telle, de la disposition 101.2 (c) du Règlement du personnel, selon laquelle « Les fonctionnaires doivent se conformer aux lois en vigueur dans le lieu d'affectation et honorer leurs obligations juridiques privées, y compris mais pas uniquement l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents ». Finalement, par son comportement, le fonctionnaire a enfreint également l'article 1.2 (b) du Statut du personnel.

Considération en droit

33. Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, des auditions du requérant et des témoins au cours de l'enquête mise en œuvre conformément à l'instruction administrative ST/AI/371 sur l'application des dispositions du chapitre X du Règlement du Personnel alors en vigueur, et pris en compte les éléments découlant de la procédure orale sollicitée par les parties ;
34. Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de cette requête ayant trait à la matière disciplinaire, le Tribunal pose le cadre juridique comme suit :
35. En matière disciplinaire, l'instruction administrative ST/AI/371 prévoit que «s'il y a lieu de croire qu'un fonctionnaire a eu une conduite ne donnant pas satisfaction qui peut entraîner l'application d'une mesure disciplinaire, le chef

Affaire n° : UNDT/NBI/2009/48

Jugement n° : UNDT/2010/046

ou le responsable du bureau dont il relève ouvre une enquête préliminaire.
Aux termes de la disposition 110.1 du Règlement du personnel, est considéré
comme ayant commis une faute ‘ le fonctionnaire qui ne remplit pas ses

Affaire n° :

conscience de soumettre pour remboursement des factures et reçus qui n'avaient pas été émis officiellement par la Clinique et si cela constitue une faute au terme de l'article 1.2 (b) justifiant le renvoi du requérant pour faute grave?

41. Au vu des arguments du requérant, confirmés par son témoin, le Tribunal observe que le requérant avait conclu un arrangement privé avec M. Sehi Justin outrepassant l'autorité de la Clinique en matière de règlement de paiement. Le requérant a donc reçu des justificatifs de paiement frauduleux.

42. Le Tribunal observe également que nulle part sur les demandes de remboursement datées du 2 décembre 2005 le requérant a indiqué la nature de son arrangement avec M. Sehi Justin. Ce faisant, le requérant n'a pas révélé

.2366(r).04195(t)-9.83821(33.63635(t)-9.83638(r)-6.56479(5)1(96.3881(6)8(32)666(9)8.2858(04)]1.52625(t)05981785747417(45)(33

Affaire n° : UNDT/NBI/2009/48

Jugement